

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-431**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande en date du 5 novembre 2018 de Monsieur Olivier DE BROISSIA, représentant la société MODULAUTO, sise 14 rue Durand - 34000 MONTPELLIER, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique afin de pouvoir procéder à l'inauguration du service MODULAUTO ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation du domaine public rue de la Voie Lactée, face à l'arrêt de Tramway à Juvignac

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société MODULAUTO est autorisée à occuper les deux places de stationnement situées rue de la Voie Lactée, face à l'arrêt de Tramway, du jeudi 8 novembre 2018 18h00 au vendredi 9 novembre 2018 13h00.

**Article 2 :** La circulation est maintenue. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par MODULAUTO pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets Économique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur Olivier DE BROISSIA ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 7 novembre 2018

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux Affaires générales,  
Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,  
A la Vie Associative et aux Sports

**Jacques BOUSQUEL**

The image shows the official seal of the Municipality of Juvignac, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE JUVIGNAC' and '1820'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.